

Assurance Dommages

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : BPCE Prévoyance – RCS 352 259 717 PARIS – Entreprise d'assurance française

Produit : SECURIPLUS

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

DE QUEL TYPE D'ASSURANCE S'AGIT-IL ?

Contrat d'assurance de groupe relevant des branches 9 (autres dommages aux biens) et 16 (pertes pécuniaires diverses) du Code des assurances, qui a pour objet le versement d'une indemnité en cas d'utilisation frauduleuse des moyens de paiement volés ou perdus et en cas de vol ou perte des clés et papiers, en même temps que les moyens de paiement. L'usurpation d'identité, les bris et vol du téléphone portable sont aussi garanties.



QU'EST CE QUI EST ASSURÉ ?

Principaux risques assurés

- ✓ Utilisation frauduleuse par un tiers consécutive à la perte ou au vol d'un de ses moyens de paiement.
 - Carte bancaire : remboursement du préjudice subi, avant opposition, limité au montant maximum de la franchise laissée à sa charge par l'établissement bancaire par sinistre pour les achats effectués auprès des commerçants, et/ou pour les retraits d'espèces sur automates bancaires, à 3 000 euros par assuré et par année d'assurance.
 - Porte-monnaie électronique : en cas d'agression, remboursement du préjudice subi avant opposition, limité à 100 euros par sinistre, et à 400 euros par assuré et par année d'assurance.
 - Chéquiers : montants frauduleux débités sur le(s) compte(s) garanti(s) avant opposition.
 - Frais d'opposition et de refection des moyens de paiement : indemnisation dans la limite de 30 euros par sinistre au titre de participation aux frais d'opposition et de refection des moyens de paiement* volés ou perdus et des éventuels agios, dans la limite de 100 euros par assuré et par année d'assurance.
- ✓ Vol ou perte des clés et/ou papiers concomitant au vol ou à la perte d'un moyen de paiement : remboursement des frais occasionnés, subis et justifiés pour le remplacement :
 - des papiers garantis jusqu'à 200 euros par sinistre, par assuré et par année d'assurance, dont un remboursement maximum de 55 euros en cas de vol ou de perte d'un article de maroquinerie (portefeuille, porte-monnaie, porte-chéquier, porte-carte, sac à main, serviette, sacoche, cartable) en même temps qu'un papier assuré faisant l'objet d'un sinistre indemnisé,
 - des clés de coffre loué au sein d'une Banque Populaire ou d'une Banque affiliée ou adossée, à concurrence de 800 euros par sinistre, par assuré et par année d'assurance,
 - des autres clés : remboursement des frais jusqu'à 305 euros par sinistre et par année d'assurance pour remplacer à l'identique ses clés volées ou perdues, ainsi que les serrures dont le changement s'avérerait nécessaire.
- ✓ Agression ou événement de force majeure : remboursement des espèces volées ou retirées, jusqu'à 1 525 euros par assuré par année d'assurance limité par sinistre à 800 euros dans les automates d'une Banque Populaire ou affiliée ou adossée et de 500 euros aux automates des autres réseaux, si le retrait survient immédiatement ou dans les 48 heures.

Plafond global de garantie par assuré et par année d'assurance

- ✓ 11 500 euros pour l'ensemble des garanties.
- ✓ 7 623 euros pour les garanties des moyens de paiement.



QU'EST CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ L'utilisation non frauduleuse des moyens de paiement.
- ✗ Le remboursement de frais non justifiés pour le remplacement des papiers et clefs garantis.
- ✗ Le retrait d'espèces en dehors d'agression ou d'un événement de force majeure, ou d'un événement de force majeure survenant plus de 48 heures suivant le retrait.



Y-A-T-IL DES EXCLUSIONS DE COUVERTURE ?

- ! LES SINISTRES CAUSÉS INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURÉ OU AVEC SA COMPLICITÉ, OU EN CAS D'AGISSEMENTS FRAUDULEUX OU S'IL N'A PAS SATISFAIT INTENTIONNELLEMENT OU PAR NÉGLIGENCE GRAVE AUX OBLIGATIONS D'UTILISATION DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT DÉFINIES AUX ARTICLES L. 133-16 ET L. 133-17 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER.
- ! LES SINISTRES CAUSÉS PAR L'UN DES PROCHES DE L'ASSURÉ : CONJOINT, PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS), CONCUBIN, ASCENDANT, DESCENDANT DE L'ASSURÉ.
- ! LES SINISTRES CAUSÉS PAR LES TREMBLEMENTS DE TERRE, LES ÉRUPTIONS VOLCANIQUES, LES INONDATIONS, LES RAZ-DE-MARÉE.
- ! LES SINISTRES CAUSÉS PAR LA GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, GRÈVE, LOCKOUT, SABOTAGE.
- ! LES SINISTRES CAUSÉS PAR TOUTE DESINTÉGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU DE TOUT RAYONNEMENT IONISANT.
- ! LES PERTES PÉCUNIAIRES CONSÉCUTIVES AU VOL OU À LA PERTE DE LA CARTE CONFIEE A UNE AUTRE PERSONNE EN VUE DE SON UTILISATION.
- ! LES SINISTRES CAUSÉS PAR TOUT EMBARGO, CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE AINSI QUE TOUTE SAISIE CONSERVATOIRE OU NON.



OÙ SUIS-JE COUVERT ?

- ✓ Les garanties produisent leurs effets dans le monde entier. L'indemnité sera toujours payée en France métropolitaine et en euros.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

- Au début du contrat : payer la cotisation initiale.
- Pendant la durée du contrat : payer la cotisation tant que l'adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction.
- En cas de sinistre : dès qu'il a connaissance du vol ou de la perte des objets garantis, l'assuré doit :
 - faire immédiatement opposition par les moyens prévus par les établissements concernés, émetteurs des cartes bancaires, en cas de vol ou de perte de son carnet de chèques ou de sa carte bancaire ou de son porte-monnaie électronique,
 - confirmer la mise en opposition par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque Populaire ou à la Banque affiliée ou adossée ou à tout autre établissement bancaire concerné,
 - attester de la perte ou déposer plainte, en cas de vol ou d'agression, au commissariat de police ou au poste de gendarmerie le plus proche, à la mairie ou à la préfecture, selon le document concerné.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

Le montant et la périodicité de la cotisation sont indiqués dans les conditions particulières d'adhésion. La cotisation est payable d'avance.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- Date d'effet de la garantie : dès le lendemain 0 heure de l'enregistrement par la banque, des conditions particulières d'adhésion et sous réserve de l'encaissement de la cotisation dans les 30 jours.
- Date de fin de couverture : dernier jour du mois du 1^{er} anniversaire de la date d'adhésion. Renouvellement d'année en année par tacite reconduction. La garantie cesse en tout état de cause, en présence de certaines situations détaillées dans les conditions générales du contrat et principalement :
 - En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la déclaration du risque à l'adhésion,
 - en cas de fausse déclaration de sinistre ou de fourniture de tout document inexact et/ou falsifié,
 - en cas de défaut de paiement de la cotisation,
 - à la date de clôture du compte à vue servant de base à la garantie,
 - à la fin de l'année d'assurance en cours, en cas de résiliation de l'adhésion au contrat par l'assureur notifiée à l'adhérent/assuré au plus tard 2 mois avant l'échéance anniversaire,
 - à la fin de l'année d'assurance en cours, en cas de résiliation du contrat par l'assureur ou le souscripteur. L'établissement bancaire s'engage à en informer les adhérents/assurés au plus tard trois mois avant la date d'effet de la résiliation.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

L'adhésion peut être résiliée par l'adhérent :

- chaque année, à l'échéance annuelle de l'adhésion, par l'envoi d'une lettre recommandée adressée à la Banque Populaire, à la Banque affiliée ou adossée auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion, au plus tard 2 mois avant l'échéance de l'adhésion. La résiliation prendra effet le jour de l'échéance annuelle à zéro heure ;
- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'adhésion au contrat, par l'envoi d'une lettre simple adressée à la Banque Populaire, à la Banque affiliée ou adossée auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion. La résiliation prendra effet un mois après la réception de la demande.